

S.A.R.L. HOLDING FINANCIERE
AUDIT & COMPTABILITE
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 place Jean Jaurès - 37000- TOURS
R.C.S TOURS 852 760 271 00019

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 OCTOBRE 2025**

L'an deux mil vingt cinq,
Le quatorze octobre,
A dix neuf heures,

L'associé unique de la Société a tenu l'assemblée générale extraordinaire au siège social de la société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François CHAUVINEAU, président et représentant de l'associé unique HOLDING FINANCIERE AUDIT ET COMPTABILITE.

Madame Claire CHAUVINEAU est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 100 parts sur les 100 parts qui composent le capital social.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des porteurs de parts est déclarée régulièrement constituer et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée les documents prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui ont été tenus à la disposition de l'associés au siège social pendant les quinze jours précédant l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°- Lecture du rapport de gestion du président sur l'opération juridique de réécriture des statuts ;

2°- Modification des articles des statuts de la société 8 - 11 - 15 - 21 ;

3°- Nouvel article numéro 22 et Renumérotation des articles à partir du numéro 23 ;

4° - Pouvoirs pour les formalités.

Les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION : REECRITURE DES ARTICLES 8 - 11 - 15 - 21

L'associé unique présente le projet de modification des statuts.

L'objectif de cette harmonisation est d'organiser patrimoniallement les statuts. Notamment, il s'agit d'ordonner les attributions en cas de démembrement des actions de la société. Les modifications des articles sont :

Article 8 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue- propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts sociales concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts sociales démembrées annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité. En outre, les dispositions des articles 601 et 602 du Code Civil ne s'appliqueront pas.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, le gérant sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

A la demande de l'usufruitier ou du nu-propriétaire, une convention devra être établie

RC CC

par acte authentique, ou par acte sous-seings privés dûment enregistré, définissant les conditions de l'exercice du quasi-usufruit ainsi que les modalités de restitution au jour de son extinction.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts sociales concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts sociales concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

Article 11 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

PC CC

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de refus d'agrément conduisant au rachat de parts sociales par la société en vue de leur annulation, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts sociales démembrées rachetées puis annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité. En outre, les dispositions des articles 601 et 602 du Code Civil ne s'appliqueront pas.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, le gérant sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par le rachat, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins

Handwritten signature and initials, possibly 'PC' and 'CC', in dark ink.

qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

A la demande de l'usufruitier ou du nu-propiétaire, une convention devra être établie par acte authentique, ou par acte sous-seings privés dûment enregistré, définissant les conditions de l'exercice du quasi-usufruit ainsi que les modalités de restitution au jour de son extinction.

Article 15 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions ordinaires et extraordinaires à l'exclusion des décisions relatives à la transformation de la Société, au changement de nationalité et à l'augmentation des engagements du nu-propiétaire, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire. Ce dernier conservant le droit de participer aux assemblées générales. Dans tous les cas cependant, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus, par les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre.

Article 21 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement de parts sociales, il convient de distinguer en matière de distribution de résultat, les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels, qu'ils aient été mis en réserve ou non :

- Les bénéfices courants issus du dernier exercice clos comme ceux inscrits en report à nouveau, lorsqu'ils sont affectés aux associés, reviennent uniquement aux usufruitiers,
- Les bénéfices exceptionnels, issus du dernier exercice clos comme ceux inscrits en report à nouveau, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent aux nus-propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers dans les conditions de l'article 587 du Code Civil, à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.
- Les usufruitiers pourront décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves. Dans ce cas, les dividendes prélevés sur les réserves reviennent aux nus- propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers dans les conditions de l'article 587 du Code Civil, à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.
- Sauf convention contraire des Parties, si des dividendes sont distribués en nature aux associés, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire des parts sociales seront reportés en démembrement sur le bien ainsi attribué.

Tout accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers dérogeant aux dispositions précédentes devra être notifié au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société.

Toutes les fois que les dividendes, quelle qu'en soit l'origine, seront versés à l'usufruitier dans les conditions de l'article 587 du Code Civil, il conviendra d'appliquer les dispositions suivantes :

A la demande de l'usufruitier ou du nu-propriétaire, une convention devra être établie par acte authentique, ou par acte sous-seings privés dûment enregistré, définissant les conditions de l'exercice du quasi-usufruit ainsi que les modalités de restitution au jour de son extinction.

Les dispositions des articles 601 et 602 du Code Civil ne s'appliqueront pas.

Le gérant sera tenu de remettre le numéraire au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

PK CC

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION : NOUVEL ARTICLE NUMERO 22 ET
RENUMEROTATION DES ARTICLES A PARTIR DU NUMERO 23 JUSQUE 26**

L'associé unique présente l'article nouveau numéro 22 :

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Partage du boni de liquidation en cas d'existence de parts sociales démembrées :

- Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité, sans que l'usufruitier ne soit tenu de respecter les dispositions des articles 601 et 602 du Code Civil.



En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

Si tout ou partie de l'actif social fait l'objet d'une attribution en nature aux associés, un report de démembrement sur le bien attribué sera appliqué.

Par conséquent, une renumérotation des articles à partir du numéro 23 jusqu'au numéro 26 est effectuée.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

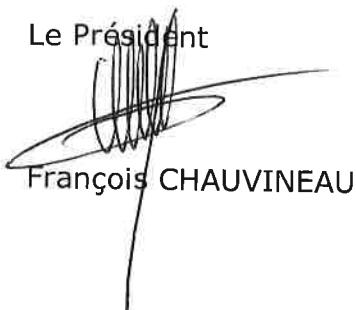
TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités nécessaires notamment de dépôt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associé unique, après lecture.

Le Président



François CHAUVINEAU

Le secrétaire



Claire CHAUVINEAU